



POLITIQUE

**Perfectionnement du personnel
professionnel**

Adoptée au Conseil d'administration du 18 octobre 2017

Préambule

La politique de perfectionnement du personnel professionnel s'inscrit dans la volonté du Cégep de favoriser et de promouvoir le développement des compétences des employés et de les accompagner dans leur cheminement professionnel.

ARTICLE 1 | OBJECTIFS

- 1.1. La présente politique vise à répondre aux besoins de perfectionnement organisationnel et individuel des professionnels.
- 1.2. La politique prévoit des mécanismes permettant de gérer efficacement et équitablement les ressources mises à la disposition des professionnels.

ARTICLE 2 | COMPOSITION DU COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

Conformément à l'article 7-1.04 de l'entente locale, le comité est composé de deux (2) représentants du Cégep et de deux (2) représentants du Syndicat.

ARTICLE 3 | FONCTIONS DU COMITÉ

- 3.1. Conformément à l'article 7-1.04 de l'entente locale, le rôle de ce comité est :
 - de recevoir les demandes de perfectionnement des personnes professionnelles, de les analyser, de les discuter, accepter ou refuser dans le cadre des politiques établies;
 - de procéder à l'étude des besoins de perfectionnement des personnes professionnelles;
 - d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les personnes professionnelles puissent bénéficier de toutes les facilités de perfectionnement qui leur sont accessibles.
 - de suivre le budget de perfectionnement.
- 3.2. Conformément à l'article 7-1.05 de l'entente locale, le comité établit ses propres règles de procédure et de fonctionnement.
- 3.3. Le comité doit évaluer et mettre à jour la présente politique.

ARTICLE 4 | CHAMP D'APPLICATION

Le perfectionnement s'adresse à toutes les personnes ayant le statut de professionnel au Cégep à l'exception du professionnel bénéficiant d'un congé sans traitement. Pendant la première année de son congé, le professionnel en congé parental (maternité, paternité ou adoption) ou en prolongation de ce congé peut bénéficier du budget de perfectionnement.

ARTICLE 5 | DÉFINITION DES BESOINS DE PERFECTIONNEMENT

5.1 Perfectionnement organisationnel

Le perfectionnement organisationnel vise le développement de nouvelles connaissances et de nouvelles habiletés reliées aux orientations, aux objectifs ou aux priorités de l'organisation et au service auquel appartient le professionnel. Ils peuvent s'adresser à un (1), plusieurs ou l'ensemble des professionnels du Cégep. Les colloques, tel que l'APAPI, ne sont pas considérés comme perfectionnement organisationnel. Par contre, les colloques où nous retrouvons des ateliers de formation, tel que l'AQPC, sont admissibles.

5.2 Perfectionnement individuel

Le perfectionnement individuel est une activité qui s'adresse à une personne et qui conduit à l'acquisition de techniques, de nouvelles connaissances et d'habiletés propres à améliorer l'accomplissement des tâches de la personne. Il peut aussi comporter en un enrichissement personnel en lien ou non avec la tâche, pourvu que l'activité de perfectionnement réponde à un besoin de l'organisation.

5.3. Perfectionnement en français

Le professionnel n'ayant pas réussi le test de français lors de son embauche peut obtenir un perfectionnement pour se préparer au test de reprise. (Un maximum quinze (15) heures par individu).

5.4. Atelier de préparation à la retraite organisé par le Cégep

Le perfectionnement est autorisé au professionnel qui est à 5 ans et moins de la retraite.

ARTICLE 6 | SOURCES DE FINANCEMENT

6.1 Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)

En conformité avec les articles 7-1.01 et 7-1.02 de la convention collective nationale, le MEES alloue au Cégep un montant annuel aux fins de perfectionnement ainsi qu'une allocation pour cégep éloignés.

6.2 Cégep

Le Cégep accorde un montant additionnel en conformité avec l'article 7-1.07 de l'entente locale.

ARTICLE 7 | RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La direction des ressources humaines en collaboration avec les membres du comité de perfectionnement assument la responsabilité de l'application de la présente politique de perfectionnement.

ARTICLE 8 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.